

**Question avec demande de réponse orale O-000027/2014
à la Commission**

Article 115 du règlement

Jean Lambert, Nikos Chrysogelos, Franziska Keller, Hélène Flautre, Judith Sargentini
au nom du groupe Verts/ALE

Objet: Refoulements au large des côtes grecques (Farmakonisi) ayant entraîné la mort de réfugiés

Au moment où la Grèce prenait la présidence de l'Union européenne, un bateau transportant 26 Afghans et 2 Syriens a chaviré au large des côtes grecques (près de l'île de Farmakonisi), alors qu'il était remorqué par les gardes-côtes grecs, apparemment vers la Turquie, faisant deux morts et dix disparus. Selon les survivants, le bateau des gardes-côtes grecs fonçait à toute allure et les gardes-côtes s'efforçaient d'empêcher les réfugiés de grimper à bord en les rejetant à la mer.

Le HCR et le commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme ont appelé à plusieurs reprises la Grèce à mettre un terme aux expulsions collectives et des ONG internationales (ProAsyl, Amnesty) disposent de preuves que les gardes-frontières et les gardes-côtes grecs procèdent régulièrement à des refoulements. Selon les rapports, les personnes qui cherchent protection en Europe sont systématiquement et brutalement empêchées d'entrer sur le territoire grec. Les réfugiés sont battus par les autorités grecques et remis à la merci des éléments dans des embarcations de fortune en haute mer; on leur confisque leur argent, leurs téléphones portables et leurs documents d'identité. Les autorités grecques ne vérifient pas si ces personnes nécessitent une protection. Presque toutes ces violations des droits de l'homme ont été commises dans la zone opérationnelle de FRONTEX (l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne).

Considérant ce qui précède:

1. Comment la Commission veillera-t-elle à ce que des enquêtes soient menées sur les preuves de refoulements systématiques et de violations des droits de l'homme par les autorités grecques? La Grèce a-t-elle pris des mesures disciplinaires appropriées en cas de violation des droits fondamentaux ou des obligations internationales par ses gardes-frontières et ses gardes-côtes et, dans l'affirmative, lesquelles et dans combien de cas?
2. La Commission compte-t-elle enquêter sur le rôle de l'Union et de ses agences en tant que complices des refoulements et des violations des droits de l'homme aux frontières extérieures de l'Union?
3. La Commission considère-t-elle que FRONTEX devrait suspendre les opérations à la frontière entre la Grèce et la Turquie et en mer Égée, en raison de graves violations des droits de l'homme, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du règlement FRONTEX?

Dépôt: 29.1.2014

Transmission: 31.1.2014

Echéance: 7.2.2014